

Bonjour Mme ADAM

A défaut d'avoir obtenu réponse de la part de M. Le Maire à la lettre recommandée qu'ils lui avaient adressée en date du 31 août 2020, les 62 résidents du coteau des Gouttridos, signataires de cette lettre, ont reçu un courrier, dont copie m'a été communiquée, courrier daté du 12 octobre dernier et signé lui de M. Pierre IMBERT en qualité d'adjoint délégué.

Ce courrier dont les références laissent à penser que vous l'avez rédigé, et c'est pour cette raison que je m'adresse à vous, serait donc la réponse apportée, plus de 2 mois après sa réception, à cette lettre de riverains qui s'alarmaient, avec raison, sur le risque d'un possible affaissement du chemin des Gouttridos, comme ils signalaient des non conformités probables de l'ouvrage en cours d'exécution.

Une période de plus de 2 mois est donc passée, durant laquelle les travaux se sont poursuivis pour être encore en cours aujourd'hui et toujours s'accélérer.

Vous n'avez pas cru bon de joindre à votre courrier les 3 relevés qui auraient été effectués par un géomètre, relevés qui selon vous montreraient que "*le chantier en cours s'exécute sans s'écarter de l'autorisation préalable*".

Pensez-bien au fait que si un accident se produit, conséquence d'un risque élevé dont elles avaient été averties, les personnes qui n'auront pas voulu entendre l'avis de professionnels, qui auront choisi de minimiser, voire d'ignorer ce risque engagent leur responsabilité. Je pense personnellement que telle attitude est irréfléchie.

Sur votre affirmation que tout serait donc en ordre, il me semble utile de rappeler certains points :

1) Le maire est alerté d'une situation de dangerosité et de non-respect des règles d'urbanisme sur un chantier de construction avec des travaux ainsi exécutés :

- Un empilement anarchique de blocs de granit sur une hauteur de 4m50 disposé à moins de 50 centimètres de la voie publique laquelle est fréquentée par de nombreux riverains, véhicules scolaires, camions, porte-engins et autres véhicules de fort tonnage
- Cet empilement, sensé formé soutènement, est élevé, vraisemblablement sans fondation d'assise en béton armé, presque à la verticale contre la paroi du terrassement réalisé pour la construction du sous-sol ou rez-de-jardin des chalets, avec des blocs dont la majorité ne présente pas d'arêtes vives, ce qui aurait permis un assemblage ou appareillage moins aléatoire des blocs
- La dite-paroi montre un sol sableux et instable à la tenue inexistante en talus de forte pente comme c'est le cas et qui obligerait à réaliser, pour supporter les charges de la voie, un ouvrage de soutènement digne de ce nom dont seul un bureau d'études spécialisé pourrait déterminer les caractéristiques.
- Il semble qu'un drainage en pied de fondations n'ait pas été réalisé

L'inadaptation des travaux aux contraintes du terrain et à sa nature provoquera inévitablement un affaissement voire un effondrement de la chaussée

- Les chalets sont implantés avec un faible recul par rapport à la limite sur voie, ce qui ajoutera le risque important de voir, sur la route glacée ou enneigée, un véhicule léger ou lourd venir percuter les bâtiments

2) Il ne juge pas utile de répondre en son nom aux 62 signataires de la lettre qu'il a reçue dénonçant cette situation

3) Plus surprenant encore, seul le premier signataire de cette lettre reçoit réponse, non pas de M. Le Maire mais du maître d'ouvrage M. BARRAT par un courrier contenant menaces et parlant, à propos de la démarche des riverains, dont il avait été à l'évidence informé avec précision, "d'hystérie collective".

4) Je pense que le problème lié à une dangerosité pour la sécurité publique visuellement apparente, appelle à l'application du principe de précaution de la part du maire et à la suspension des travaux afin qu'un contrôle expert soit diligenté et qu'une étude béton soit réalisée pour déterminer l'ouvrage de soutènement indispensable qui, faut-il le préciser, n'est pas représenté sur les plans du permis de construire accepté. A noter que la construction de ce mur amènerait de toute façon à un non-respect des règles de hauteur définies tant par le PLU que par l'AVAP.

5) Il était de la responsabilité du maître de l'ouvrage, et de l'architecte dans son rôle de conseil, de faire réaliser, pour un projet dont l'adaptation était connue comme difficile par rapport aux contraintes du terrain et notamment de sa topographie, de faire réaliser une étude de sol sur la base de laquelle l'étude béton aurait, elle, été établie.

La mairie aurait dû, connaissant le site, exiger que ces dispositions soient prises. Au lieu de cela, elle a décidé, alors que la survenance du danger ne peut être écartée, de missionner un géomètre aux frais de la collectivité pour affirmer, sur la base des relevés que ce dernier a effectués, que tout s'exécute normalement, comme elle juge sans doute normal que les légitimes plaignants participent au paiement des honoraires...

6) La position de déni adoptée dans cette affaire par l'autorité municipale dévoile de sa part une réelle inconséquence, d'autant que l'infaisabilité de ce projet, visible "sur le papier", lui avait été signalée 8 mois avant que le chantier ne démarre (Ci-après le mail que je vous avais adressé en date du 18 décembre 2019)

7) Au lieu d'une invalidation du permis, d'un arrêt ou d'une suspension des travaux dont la consistance était connue, avant qu'ils ne soient entrepris, comme contraire aux règles, il a été choisi de laisser faire et de permettre ainsi à un promoteur de réaliser des ouvrages dont toute personne sensée, sans qu'elle ait une compétence particulière en urbanisme ou en travaux de construction, voit l'incohérence et le danger potentiel qu'ils présentent

Je trouve votre réponse tout à fait inadaptée en même temps que peu respectueuse à l'égard de tous ceux, riverains ou non du chantier, qui à la simple vue des travaux en cours, voient tous ce que la mairie se refuse à voir.

Ma conscience morale et mon expérience professionnelle m'obligent à vous dire et répéter que ce chantier est infaisable dans la présentation du projet telle qu'elle a été faite sur les plans du permis de construire validé.

Aujourd'hui, devant la réalité de terrain, je vous remercie de répondre aux 62 géromois et résidents, (destinataires en copie, cachée pour tenir confidentielle leur adresse personnelle, de ce présent message), qui ont alerté M. Le Maire en leur confirmant par écrit que le contrôle effectué justifierait du respect de ces plans.

C'est-à-dire, selon plans joints portant annotation et numérotage des points particuliers et selon la notice paysagère, dont copie jointe également, document PC4 du dossier de permis de construire :

1) et 2) La possibilité effective de réaliser 2 places de stationnement sans soutènement, c'est-à-dire en épousant la pente du terrain et la pente de l'accès entre les 2 chalets comme représenté sur le plan masse sur lequel n'apparaît aucun mur limitant ces 2 places

3) et 4) La possibilité effective d'accéder aux 2 stationnements couverts prévus sous la terrasse de chacun des 2 chalets

5) La possibilité effective de réaliser un puits d'infiltration avec buses béton sur une profondeur de 8.50 m, buses à mettre en place dans un sol friable à proximité immédiate de la limite aval

6) La création d'une voie avec une largeur portée à 5.00 m pour permettre une circulation à double sens

7) La limitation effective à la hauteur maximale autorisée de 1.00 m du mur de soutènement le long de la limite amont à l'arrière des chalets

8) La limitation effective à la hauteur maximale autorisée de 1.00 m du talus (et non d'un mur de soutènement) comme représenté sur les plans de coupe et façades le long de la limite aval

9) La possibilité effective de réaliser des aménagements avec des remblais en très forte pente réalisés en sol sableux

Il serait bien que vous puissiez aussi confirmer que les relevés du géomètre ont validé la différence d'altitude présentée sur les plans PC entre le RDJ des 2 chalets à savoir 4.62 m

Le laisser-faire et l'inconséquence inquiétante de la mairie se démontrent puisque le chantier continue avec une autorisation de voirie pour une circulation alternée délivrée de façon expresse et nécessaire à la réalisation de travaux sensés remédier au problème de soutènement de la voie publique.

Plus inquiétant est que la consistance de ces travaux toujours aussi inadaptée pour la résolution de ce problème n'appelle à aucune observation de la part des services techniques municipaux.

Là encore, nul besoin d'avoir une compétence professionnelle pour y voir un manquement au simple bon sens :

- Les blocs de granit, faisant office de soutènement dans l'esprit de l'entreprise qui les a posés, ont été enlevés en partie haute de l'empilement anarchique qui en avait été fait
- Le terrassement à l'arrière des chalets a été agrandi pour aller par endroits jusqu'à la route, au droit de l'enrobé. Il a été réalisé quasiment à la verticale avec de lourds engins qui ont évolué sur cette route tout au long de cette « opération de sauvetage »
- L'espace vide entre les blocs restants et le sous-sol a été comblé avec du tout-venant jusqu'à hauteur de ~ - 40 cm par rapport au niveau RDC des chalets, sans qu'un compactage en couches successives ne soit possible pour ne permettre, comme cela a été fait, qu'un compactage léger de surface avec une plaque vibrante
- Sur ce remblai ainsi aplani, un lit de béton d'épaisseur ~ 15 à 20 cm, coulé semble-t-il sans interposition d'armatures, a été réalisé pour recevoir des éléments préfabriqués de mur en L, mis en place au droit de la façade arrière des chalets
- Un remblai en tout venant a été réalisé pour combler le vide du terrassement le long de la route jusqu'à hauteur du mur en L ainsi ajouté
Ce mur est visible sur sa hauteur quasi-complète sachant qu'il limite le cheminement d'accès piétonnier au RDC des chalets
La semelle de fondation qui aurait dû être réalisée pour recevoir les éléments en L, aurait dû aussi être mise hors gel à la profondeur mini de 80 cm par rapport au niveau fini de ce cheminement
- Il n'a pas été fait de drainage en pied du mur
- L'instabilité de l'empilage des blocs de granit est bien réelle. Elle s'est vérifiée avec un mouvement visible des blocs au niveau du sous-sol du chalet YIN avant que celui-ci ne soit remblayé
- A cette instabilité s'ajoute celle du remblai insuffisamment compacté sous l'assise des murs en L avec un risque toujours présent d'un affaissement de la voie, voire, s'agissant d'envisager le pire eu égard au principe de précaution, de son effondrement qui entrainerait alors aussi celui des murs

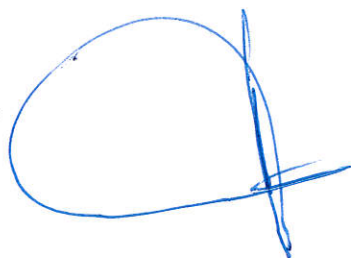
Cette analyse peut être contestée et je ne prétends pas qu'elle soit juste ou pertinente en tout point mais je pense qu'un expert devrait être mandaté par le maître de l'ouvrage, à la demande ferme de la mairie, pour vérifier si les travaux complémentaires effectués constituent un ouvrage de soutènement capable de supporter les charges propres de la voie et de ses charges d'exploitation

Sachez qu'il ne me plaît pas d'avoir à échanger ainsi avec vous mais il est une situation, inacceptable pour le citoyen contribuable et amoureux de sa ville que je suis, pour le professionnel consciencieux que je prétends être et cette situation aurait pu être évitée si vous m'aviez pris au sérieux.

Bonne réception

Meilleures salutations

JC Crouvezier



PJ :

- Ensemble de plans annotés (7 pages en fichier PDF, format A3)
- Fichier PDF édité par la société BETONTEC concernant les spécificités techniques des murs béton en L
- Photos diverses et très « parlantes » du chantier

PS :

- Le présent courrier est une libre expression dont je me réserve le droit d'en faire connaître le contenu à toute personne et à tout groupe intéressés par le sujet
Parlant de libre parole, il m'a été rapporté que M. Le Maire déposerait plainte contre moi si l'occasion lui en était donnée. Si cette intention se concrétise, ce pourrait être en dénonçant le présent courrier, je n'en serais pas surpris, mais pour n'en extraire alors que des morceaux choisis, hors du contexte général.
- Les pièces jointes, selon le volume qu'elles constituent, pourront faire l'objet d'un envoi séparé qui vous serait adressé via WETRANSFER